

NE_GERICHTE CPEN.2014.94 vom 21. Dezember 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2014.94

FR: NE_GERICHTE CPEN.2014.94 du 21 décembre 2015

IT: NE_GERICHTE CPEN.2014.94 del 21 dicembre 2015

Erwägungen

E. 6

La Cour de céans observe que l'acte d'accusation reproche à A.X. d'avoir « quasi quotidiennement » frappé son époux B.X. Ce volet n'a pas été retenu par la première juge et n'est pas mentionné dans l'appel de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 7

En l'espèce, deux versions contradictoires s'opposent, celle des plaignants, qui correspond aux faits retenus dans l'ordonnance pénale du 5 mars 2013, et celle de la prévenue, qui nie avoir commis les faits dont ses enfants l'accusent. En l'absence de preuves absolues, il s'agit d'examiner si des indices permettent de convaincre de la matérialité des faits invoqués par les plaignants. En outre, il y a lieu de déterminer dans quelle mesure le comportement de la prévenue à leur encontre est pénalement répréhensible.

E. 8

La Cour de céans rappelle que les faits commis au préjudice de X 1 sont atteints par la prescription, sous réserve du baiser lingual. Dans la mesure où X 2 et X 3 se plaignent d'actes similaires de maltraitements, les déclarations de X 1 peuvent néanmoins permettre de mieux vérifier la matérialité des faits pour ses frères.

E. 9

a) Le tribunal de première instance a retenu qu'il était incompréhensible que l'entourage des enfants soit resté dans l'ignorance des maltraitements que ceux-ci avaient subies. La Cour de céans admet, comme le font valoir les plaignants, que le dévoilement de maltraitements peut être très compliqué pour un enfant, a fortiori lorsque l'auteur est l'un de ses parents. Cela étant, la Cour de céans estime peu vraisemblable que, si les enfants avaient subi au quotidien des violences telles que décrites, le père ne s'en aperçoive pas. On relève que X 1 a déclaré qu'elle subissait des violences tous les matins, midis et soirs. Or, il paraît difficilement concevable que le père, qui était très présent puisqu'il rentrait au domicile à midi, ne se doute de rien. A l'audience du 17 décembre 2015, la prévenue a déclaré qu'elle s'absentait trois soirs par semaine pour aller à la gymnastique et que c'est B.X. qui prenait en charge les enfants pendant son absence. Ce dernier passait donc fréquemment des moments seul avec eux. Il est surprenant qu'à ces occasions, ceux-ci n'en aient pas profité pour se confier à lui sur ce qu'ils vivaient. Par ailleurs, il est étonnant qu'il n'ait jamais remarqué de marques sur leur corps au moment du coucher. Par ailleurs, la famille X. ne semble pas avoir été particulièrement isolée, ce qui aurait pu, le cas échéant, expliquer que les tiers ne remarquent rien. T., ancienne voisine de la famille X., a déclaré qu'elle n'avait jamais eu de problème avec B.X. et A.X., que c'était un couple idéal, qu'ils faisaient tout ensemble et que ça ne criait jamais. Elle a relevé que les enfants ne s'étaient jamais plaints ou confiés à elle, alors que X 1 en aurait eu l'occasion. Elle a souligné que « la copine de X

2 était tout le temps chez eux, vivait quasiment là, donc s'il y avait eu des choses qui s'étaient passées, elle ne serait sans doute pas restée ». U., également ancienne voisine de la famille X., dont les enfants étaient parfois gardés par A.X., a indiqué qu'elle n'avait jamais rencontré de problème avec celle-ci, que ses enfants avaient toujours eu du plaisir à aller chez elle, que c'était une personne très généreuse, très soucieuse du bien-être de ses enfants et qu'il lui semblait que ces derniers étaient des enfants heureux dans une famille heureuse. F., voisine de la famille X. à [aaa], a déclaré que la famille X. était très soudée, que A.X. gardait régulièrement des enfants et qu'elle n'avait jamais entendu de plainte. A.X. était à son avis une maman normale, attentionnée, aimante. Ils mangeaient les uns chez les autres, faisaient des grillades au jardin. Elle a ajouté que les enfants X. n'avaient jamais montré quoi que ce soit qui puisse faire penser qu'ils étaient des enfants à problèmes. Selon elle, éducatrice de formation, un enfant battu est reconnaissable. G., la demi-sœur de A.X., a déclaré qu'elle n'avait vu X 1 qu'une fois depuis la séparation et que celle-ci lui avait parlé « des difficultés qu'elle rencontrait avec son père et sa marraine A. [...] à aucun moment elle n'a évoqué les relations avec sa mère ». A l'époque de l'adolescence, s'agissant du comportement de sa mère, X 1 avait relevé des agacements, mais pas de plainte sérieuse, pas de violence. A son avis, la mère n'avait jamais fait de mal aux enfants. H., ancien petit ami de X 1 qu'il a fréquenté durant un an, a déclaré qu'il séjournait souvent dans la famille X. et que l'ambiance était très chaleureuse. X 1 avait évoqué des incompréhensions avec sa mère, des violences verbales, mais ne s'était pas plainte de ses comportements. Il n'avait pas constaté de violences. Enfin, des déclarations écrites figurent au dossier. V., une amie de la famille, a indiqué que A.X. n'a jamais eu une once de violence ou de méchanceté envers les enfants. W., une amie de la prévenue, a rapporté qu'elle s'occupait très bien de ses enfants, que X 2 était un copain de son fils, qu'il était bien dans sa peau, joyeux et ouvert. Elle n'avait pas constaté de marques de coups et X 2 ne s'en était jamais plaint. Son fils était allé en vacances dans la famille X. et il avait adoré. B. a indiqué avoir régulièrement vu la prévenue jusqu'en 2002 et lui avoir confié ses enfants sans souci. Ses enfants prenaient les quatre heures chez la famille X. et elle y avait aussi été invitée. Elle a déclaré n'avoir jamais constaté de signes de maltraitance, ni envers les enfants, ni envers qui que ce soit d'autre. b) Contrairement à ce que font valoir les plaignants, les personnes qui auraient pu assister aux violences n'ont pas systématiquement été écartées de la famille par la prévenue. Il ressort des témoignages précités que la famille X. était entourée. Des proches se sont rendus à leur domicile, ont partagé des repas avec les membres de la famille et parfois séjourné chez eux. A.X. a régulièrement gardé leurs enfants. Ainsi, on ne peut retenir qu'elle a écarté de la famille toute personne qui aurait pu assister aux maltraitances. Les témoins, dont les déclarations n'ont pas à être mises en doute, ont indiqué n'avoir rien remarqué de particulier. Bien au contraire, ils ont tous décrit une famille soudée, chaleureuse et des parents préoccupés par le bien-être de leurs enfants. Les seules personnes auxquelles se réfèrent les appelants, qui selon eux auraient pu assister aux maltraitances, sont les sœurs de B.X. Dans la mesure où ni le père, ni les personnes qui fréquentaient la famille X. n'ont jamais remarqué de violences, on voit mal comment A. ou K 1 y auraient assisté, même dans l'hypothèse où elles auraient eu des contacts plus étroits avec la famille. c) Les appelants reprochent à la première juge d'avoir retenu de manière arbitraire que les maltraitances n'avaient jamais été révélées par le passé. Ils rappellent que X 1 s'était déjà plainte de maltraitance en 1998, à l'âge de dix ans, en se rendant à la gendarmerie. La Cour de céans considère que le fait que X 1 s'est déjà plainte de maltraitance en 1998, à l'âge de dix ans, en se rendant à la gendarmerie est en effet troublant. Cela étant, il ressort de la feuille de

suite du SPEA (service de psychiatrie pour enfants et adolescents), que X 1 s'est plainte de ses deux parents. En effet, il est mentionné que « X 1 est allée se plaindre de ses parents [...] elle se plaint d'eux [...] elle se sent mal aimée et a l'impression d'être le bouc émissaire de ses parents [...] ». Il est observé que « elle se plaint que ses parents sont durs avec elle, mais à demi-mots. Elle s'entend également mal avec son frère X 2 . Le problème avec ses parents semble être une partie seulement d'un mal-être général, accompagnant son entrée dans l'adolescence ». Il apparaît ainsi que c'est de ses deux parents et de son frère dont X 1 s'est alors plainte et pas uniquement de sa mère. La juge C. a relevé ce point lors de l'audition de X 1 . Cette dernière a expliqué qu'elle avait peur que les choses se retournent contre elle et que cela ne servait à rien d'en parler à son père, car il prenait toujours la défense de sa mère. Quoi qu'il en soit, au vu des notes prises à l'époque par les professionnels, le passage de X 1 auprès de la gendarmerie ne peut être considéré comme une preuve des maltraitances dont il est question dans la présente procédure. d) Les appelants font grief à la première juge d'avoir omis de tenir compte de l'importance du témoignage de I., qui a indiqué que la prévenue était parfois agressive verbalement avec ses enfants, qui a mentionné la plainte de X 1 de 1998 et fait référence au fait que celle-ci accusait sa mère de la frapper, et qui a dit avoir rompu les contacts avec la famille, suite aux réactions de la prévenue. En l'espèce, le témoin I. a déclaré que « à mon avis la relation entre les parents et les enfants était bonne. Vous me demandez de décrire A.X., c'était il y a une vingtaine d'années, je dirais qu'il lui arrivait parfois d'être agressive verbalement avec ses enfants. Elle disait parfois : « regarde ce petit con » ! Je ne vois pas d'autre chose à ajouter. Il lui est arrivé de me donner quelques coups, un coup à l'épaule ou un pincement. Vous me demandez si c'est sur le mode de la plaisanterie, c'est difficile à dire, c'était une réaction comme ça. Une fois cela m'a énervé et j'ai failli lui rendre un coup. Je ne l'ai pas fait, [...] Vous me demandez si elle frappait ses enfants, je n'ai jamais vu cela [...] ». Il a en outre indiqué que ses relations avec la famille X. s'étaient espacées et qu'il y avait toujours des histoires entre eux. Il apparaît ainsi que ce témoin n'a pas vu la prévenue être violente avec ses enfants. Au contraire, il a déclaré que la relation entre les parents et les enfants était bonne. Si la prévenue était parfois agressive verbalement avec ses enfants, ou qu'il lui arrivait de les appeler par des termes tels que « petit con », cela ne suffit pas pour conclure qu'elle leur faisait subir les maltraitances décrites par les appelants. En outre, le fait que le témoin avait connaissance du passage de X 1 à la gendarmerie n'est pas décisif. On pourrait d'ailleurs considérer que le fait que cet événement ait été rapporté aux amis de la famille, à l'époque, démontre que A.X. n'avait rien à cacher. De plus, le témoin a exposé qu'il ne voyait plus régulièrement la famille X. depuis deux ou trois ans, soit depuis 2011–2012, non seulement en raison des « coups de poing » et des pincements de la prévenue à son encontre, mais aussi en raison des querelles entre eux. Or 2011–2012 coïncide avec la période de la séparation du couple. Si le comportement de la prévenue l'avait réellement dérangé antérieurement, il aurait cessé de voir la famille X. depuis plus longtemps. Il faut ainsi retenir que c'est surtout en raison des problèmes de couple que ses contacts avec la famille se sont espacés. On relève par ailleurs que le témoin O. a déclaré, à l'audience du 17 décembre 2015, qu'il ne voyait plus la famille X., suite aux vacances passées avec elle, lors desquelles la prévenue avait fait des remarques à ses enfants. Selon lui, ses remarques étaient démesurées. Elle ne les avait cependant pas insultés. Il a par ailleurs déclaré que la prévenue se comportait comme une mère de famille. Les déclarations de ce témoin ne démontrent ainsi pas que la prévenue faisait subir des maltraitances à ses enfants.

Les appelants font valoir, s'agissant de la crédibilité de leurs témoignages, mise en doute par la première juge, que la concordance dans leurs déclarations, qui a suscité des doutes chez elle, est révélatrice de graves symptômes de maltraitance et non d'une volonté de leur part de créer une communauté de défense à d'autres fins. Le niveau de détail et la diversité des épisodes de maltraitance qu'ils ont exprimés constituent des éléments essentiels et doivent être considérés comme des faits probants. La Cour de céans constate en effet que les déclarations des plaignants quant aux maltraitances subies sont concordantes et détaillées. Certains éléments suscitent cependant des doutes. En effet, X 1 a déclaré qu'elle subissait des violences matin, midi et soir. Ainsi, elle a déclaré que « cela commençait le matin au réveil, pour diverses raisons du style que j'avais répondu, ou que je refusais de mettre un pantalon, etc. Comme je me mettais en boule pour me protéger, je recevais des coups de poing sur la tête et dans le dos. Elle [sa mère] me tirait énormément les cheveux. En tentant de m'enfuir, elle me poussait fort et je retombais contre les meubles. Cela durait toute la journée et tous les jours. Il lui arrivait de prendre une brosse à cheveux ou un pommeau de douche pour me frapper. Il lui est arrivé de dire qu'elle allait me tuer tout en me frappant [...] Quand j'étais petite, elle me disait que j'étais pire que ma tante. Elle me traitait de sorcière et me disait que je n'aurais pas dû naître dans cette famille. Elle me disait qu'elle ne m'avait pas choisie. Plus grande, elle me disait que j'étais une moins que rien et j'allais tout rater. Quand elle me frappait, elle me traitait de pute, salope et nymphomane ». X 3 a déclaré que « ma sœur se faisait quotidiennement frapper par ma mère. Quand je dis frapper, c'est plutôt fracasser. Ma mère lui donnait des coups de poing dans le dos et sur les épaules. Des fois elle la poussait par terre et lui donnait des coups de pieds ». Comme relevé ci-dessus (cons. 8a et 8b), vu la nature et l'intensité des violences décrites, il paraît invraisemblable que personne ne se soit rendu compte de ce que X 1 subissait, en particulier le père. On s'étonne également que l'entourage n'ait pas remarqué de traces de coups ou que les voisins n'aient rien entendu. Par ailleurs, X 1 a déclaré qu'elle était souvent absente et qu'elle ne passait que parfois à la maison. Son ancien ami a toutefois indiqué qu'il allait souvent dans la famille X., que l'ambiance y était très chaleureuse et que X 1 ne s'était pas plainte de comportements violents de sa mère. En outre, X 2 a déclaré que, jusqu'à ce que sa sœur aille dormir ailleurs qu'à la maison, il avait assez régulièrement entendu des cris et des coups en provenance de sa chambre. S'il a entendu ces bruits, on ne s'explique pas pourquoi ce n'était pas le cas du père. X 3 a également déclaré « à force d'insister, mon père est intervenu et à

E. 15

Les plaignants reprochent à la première juge, par l'octroi d'une indemnité pour tort moral, de légitimer les déclarations de la prévenue en considérant qu'elle est victime d'une « énorme machination familiale, et même extra-familiale [...] ». Ils soulignent que X 1, âgée de dix ans, n'avait aucun intérêt à se rendre à la gendarmerie pour raconter des « histoires horribles sur ses parents » et qu'eux-mêmes, trois jeunes adultes post-adolescents, âgés de 25, 22 et 18 ans, n'avaient aucun intérêt à s'engager dans une procédure pénale longue et douloureuse, tant psychologiquement que financièrement. a) L'article 429 al. 1 let. c CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. Par atteinte grave à la personnalité, l'article 429 al. 1 let. c CPP renvoie à l'article 49 CO (cf. Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1313). La doctrine cite notamment les exemples du préjudice

résultant d'un battage médiatique, d'une violation de la présomption d'innocence par l'autorité ou de problèmes personnels occasionnés dans la vie privée, sociale ou professionnelle. Il ne faut en revanche pas prendre en compte les seuls désagréments inhérents à une poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez toute personne mise en cause (Pitteloud, Commentaire du Code de procédure pénale suisse, 2012, n. 1355, et références citées). b) En l'occurrence, il ressort du certificat médical daté du 15 novembre 2013 que la prévenue consulte le CNP depuis le 19 mars 2012 et qu'elle est profondément affectée et atteinte durablement par le conflit familial. Selon le rapport, elle était fatiguée, triste, démotivée et angoissée, elle faisait des cauchemars concernant ses enfants. Elle avait parlé de ses problèmes avec son mari et ses enfants, se sentant agressée par eux à tort et a indiqué se sentir traitée de façon très injuste par ses enfants. La Cour de céans observe d'une part que l'indemnité pour tort moral allouée en application de l'article 429 al. 1 let. c CPP doit être mise à la charge de l'Etat. Aucune disposition ne prévoit en effet que la partie plaignante s'en acquitte. D'autre part, cette indemnité est accordée au prévenu lorsqu'il a subi des souffrances causées par la procédure pénale. Dans le cas d'espèce, si la Cour de céans ne minimise par les souffrances endurées par la prévenue du fait des accusations de ses enfants à son encontre, on ne peut considérer que celles-ci ont été causées par la façon dont a été conduite la procédure à son encontre. L'indemnité pour tort moral accordée à la prévenue en première instance doit donc être annulée.

E. 16

Les appelants n'obtenant gain de cause que sur des points secondaires, et succombant pour le surplus, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à leur charge (art. 428 al. 1 CPP). Ils ne peuvent demander à la prévenue une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 CPP a contrario). La Cour pénale peut dès lors se dispenser d'examiner le mémoire produit par leur conseil, tout en observant le caractère très inhabituellement élevé en honoraires réclamés.

E. 17

a) Selon l'article 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'article 432 CPP prévoit que le prévenu qui obtient gain de cause peut demander à la partie plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles (al. 1). Lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, la partie plaignante ou le plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou a rendu celle-ci plus difficile peut être tenu d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (al. 2). Ainsi, le législateur a conçu une réglementation prévoyant une possibilité d'indemniser le prévenu acquitté. Il se déduit de l'article 429 al. 1 let. a CPP que les frais de défense relatifs à l'aspect pénal sont en principe mis à la charge de l'Etat. Il s'agit d'une conséquence du principe selon lequel c'est à l'Etat qu'incombe la responsabilité de l'action pénale. Pour cette raison, le législateur a prévu des correctifs pour des situations dans lesquelles la procédure est menée davantage dans l'intérêt de la partie plaignante ou lorsque cette dernière en a sciemment compliqué la mise en œuvre (cf. art. 432 CPP). En l'occurrence, s'agissant de la première instance, la première juge a mis à la charge des plaignants l'indemnité pour les frais de défense de la prévenue, au sens

de l'article 429 al. 1 let. a CPP. Or, on ne peut considérer que les conditions de l'article 432 CPP sont réalisées, de sorte que cette indemnité aurait dû être mise à la charge de l'Etat. Il y a lieu de modifier le jugement entrepris en ce sens. b) Dans l'hypothèse où l'appel a été formé par la seule partie plaignante, on ne saurait perdre de vue le fait qu'il n'y a alors plus aucune intervention de l'Etat tendant à la poursuite de la procédure en instance de recours. On se trouve par conséquent dans une situation assimilable à celles prévues à l'article 432 CPP dans la mesure où la poursuite de la procédure relève de la volonté exclusive de la partie plaignante (ATF 139 IV 45). Il est donc conforme au système élaboré par le législateur que, dans un tel cas, ce soit cette dernière qui assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel. Selon la jurisprudence, le prévenu acquitté qui est au bénéfice de l'assistance judiciaire n'a en principe pas à assumer les frais imputables à la défense d'office et ne saurait prétendre à une indemnité pour frais de défense (ATF 139 IV 241). Dans la mesure où les frais de défense de la prévenue devraient être assumés par les plaignants si elle bénéficiait d'un défenseur de choix, il se justifie de mettre à la charge de X 1 , X 2 et X 3 l'indemnité d'avocat d'office allouée à Me Q., pour la procédure d'appel. Celle-ci sera fixée à 4'885.70 francs, frais, TVA et débours inclus.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.